Soixante-dix-huitième année – N° 4003 — 15 hija 1409 (19 juillet 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT — AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Éducation physique et sports.

Dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) portant promulgation de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports 198

Loi organique des finances.

Dahir n° 1-89-4 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) portant promulgation de la loi organique n° 22-88 modifiant l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances 202

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-89-368 du 7 hija 1409 (11 juillet 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 203

Assurances et réassurances.

Arrêté du ministre des finances n° 730-89 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participation aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance 203

Banques. – Montant minimum du capital.

Arrêté du ministre des finances n° 934-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) fixant le montant minimum du capital des banques 204

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 1102-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 204

Pages

Banque nationale pour le développement économique. – Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1133-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH) 204

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre de l'emploi n° 1054-89 du 22 kaada 1409 (26 juin 1989) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 205

Décision du ministre de l'emploi n° 1055-89 du 22 kaada 1409 (26 juin 1989) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 205

TEXTES PARTICULIERS

Commune de Berrechid et mandataires du marché de gros de ladite commune. – Répartition de la commission perçue sur les ventes réalisées dans ledit marché.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 476-89 du 12 chaabane 1409 (20 mars 1989) portant répartition entre la commune de Berrechid et les mandataires du marché de gros de ladite commune de la commission perçue sur les ventes réalisées dans ledit marché .. 206

Musées, monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles. – Droits d'entrée.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles 206

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles 207

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) portant promulgation de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, adoptée par la chambre des représentants le 16 chaoual 1408 (1er juin 1988).

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

LOI N° 06-87

relative à l'éducation physique et aux sports

ARTICLE PREMIER. — La pratique des activités physiques et sportives contribue à la formation et à l'épanouissement de la personne. L'Etat est responsable du développement du mouvement sportif et en assume l'encadrement et le contrôle.

Par leurs actions et leurs initiatives, les particuliers et les personnes morales de droit privé contribuent à l'équipement et au renforcement des moyens étatiques et à l'application des orientations nationales en matière d'éducation physique et des sports.

Chapitre premier

Des activités physiques et sportives scolaires et universitaires

ART. 2. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé au sein des établissements d'enseignement primaire, secondaire et de formation professionnelle, public ou privé. Cet enseignement est assuré et sanctionné comme toute autre discipline enseignée au sein desdits établissements et selon des modalités appropriées.

Il est rendu progressivement obligatoire pour chaque niveau d'enseignement par voie réglementaire en fonction des moyens dont dispose l'administration.

ART. 3. — Une association sportive est constituée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après dans tout établissement public ou privé d'enseignement primaire, secondaire et de formation professionnelle où l'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

ART. 4. — L'association se constitue conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association sauf les dérogations suivantes :

1) l'association qui est présidée par le chef d'établissement se compose obligatoirement des élèves inscrits dans l'établissement pratiquant l'éducation physique et les sports et des enseignants d'éducation physique de l'établissement ;

2) l'organe de direction et d'administration de l'association est présidé par le chef de l'établissement et se compose, à raison des 2/3, de professeurs d'éducation physique et des sports désignés par le chef de l'établissement et, à raison du 1/3, d'élèves de l'établissement élus par leurs condisciples.

Le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant ainsi que le responsable des activités parallèles de l'établissement participent, avec voix consultative, à l'organe de direction de l'association.

L'administration édictera un statut-type des associations sportives de l'enseignement primaire, secondaire et de formation professionnelle.

ART. 5. — Les associations des établissements de l'enseignement primaire, secondaire et de formation professionnelle se constituent en une fédération nationale du sport scolaire régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) précité et les dispositions particulières prévues par la présente loi. Les statuts de cette fédération doivent être approuvés par l'administration.

Ces associations ne peuvent disputer que les épreuves organisées par la fédération nationale des sports scolaires (F.N.S.S.).

ART. 6. — Les établissements publics et privés d'enseignement supérieur tels que les facultés, instituts et écoles supérieures spécialisées y compris, les établissements de formation de cadres supérieurs, organisent des activités physiques et sportives au profit de leurs étudiants dans le cadre d'associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur.

Les conseils compétents desdits universités et instituts peuvent proposer à l'autorité chargée de fixer les programmes d'enseignement et de délivrer les diplômes y afférents, de rendre obligatoire la pratique des activités physiques ou sportives pour leurs étudiants.

ART. 7. — Les associations sportives des établissements universitaires et des instituts visées à l'article 6 se constituent en une fédération nationale des sports universitaires (F.N.S.U.) régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) précité et les dispositions particulières de la présente loi. Les statuts de la fédération nationale des sports universitaires doivent être approuvés par l'administration.

Les associations sportives des universités et instituts ne peuvent disputer que les épreuves organisées par la F.N.S.U.

Chapitre II

De l'organisation du sport amateur

Section première — Des associations sportives

ART. 8. — Les associations sportives regroupant des amateurs sont régies pour leur constitution et leur fonctionnement par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et les dispositions particulières prévues par la présente loi.

Les associations sportives conservent leur qualité d'amateurs lorsque 30% au plus de l'ensemble de leurs membres ont un statut de sportifs professionnels.

Seules peuvent bénéficier du concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, les associations agréées prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le concours prévu à l'alinéa précédent peut consister notamment en l'octroi de subventions, en la mise à la disposition des associations concernées d'un personnel d'encadrement et d'installations appartenant au domaine de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Les associations agréées peuvent, en outre, recevoir des particuliers et des personnes morales de droit privé des aides et dons notamment sous forme de concours financiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — Nul ne peut être électeur ou éligible aux organes de direction d'une association, d'une ligue ou d'une fédération d'amateurs s'il reçoit de cette association, ligue ou fédération une rémunération sous quelque forme qu'elle soit pour l'exercice de ses activités sportives ou d'éducation physique.

Section 2. — De l'agrément

ART. 10. — L'agrément est accordé par l'administration aux associations compte tenu du caractère multidisciplinaire de leurs activités, du nombre de leurs adhérents ayant la qualité d'amateur, de la qualification de leur personnel d'encadrement et de la qualité du programme des activités. En outre, pour l'obtention de l'agrément, les associations doivent souscrire une police d'assurance couvrant leurs membres contre les accidents survenus pendant la préparation ou le déroulement des compétitions.

L'agrément est accordé au vu des dispositions statutaires de l'association qui doivent être conformes à un statut-type établi par l'administration conformément aux normes précédemment énoncées.

Section 3. — Des ligues.

ART. 11. — Les associations sportives agréées doivent s'affilier à une ligue régionale instituée dans chacune des régions prévues par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions.

Il ne peut être constitué qu'une ligue par région et par discipline sportive. Les ligues sont régies pour leur constitution et leur fonctionnement par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) et les dispositions de la présente loi. Leurs statuts doivent être approuvés par l'administration.

ART. 12. — Lorsque l'obligation de ne constituer qu'une seule ligue par région et par discipline sportive est de nature à porter préjudice au développement de l'activité sportive concernée en raison notamment de sa nature, de l'insuffisance du nombre d'associations ou de l'étendue de la région, des dérogations aux dispositions de l'article 11 peuvent être accordées par l'administration.

ART. 13. — Les ligues régionales sont responsables de l'organisation des compétitions sportives entre les associations qui les composent conformément aux règlements arrêtés par les fédérations.

Les ligues veillent au respect des règlements fédéraux. Elles participent à l'étude et à la réalisation des projets d'aménagement sportif régionaux. Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité. Elles peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, ainsi que des dons et legs des particuliers et des personnes morales de droit privé.

ART. 14. — L'organe directeur de la ligue, formé de membres élus par l'assemblée générale de ladite ligue, doit être composé uniquement de nationaux.

Un représentant de l'administration siège de droit dans l'organe directeur de la ligue à titre consultatif.

Section 4. — Des fédérations

ART. 15. — Les fédérations sportives regroupent les ligues, le cas échéant, les associations sportives et les sociétés sportives à but lucratif. Elles sont constituées et fonctionnent conformément au dahir précité n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) et aux dispositions particulières de la présente loi. Leurs statuts doivent être approuvés par l'administration.

ART. 16. — Les fédérations sportives ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des athlètes et joueurs licenciés, des ligues affiliées et des associations sportives faisant partie de ces dernières ou affiliées directement à la fédération ainsi qu'à l'égard des sociétés sportives à but lucratif.

Elles veillent au respect, par les joueurs et athlètes licenciés ainsi que par les ligues et les associations, des règles techniques et déontologiques de leur discipline.

ART. 17. — Seules les fédérations constituées conformément aux dispositions de la présente loi, qui fonctionnent en conformité avec leurs statuts tels qu'approuvés par l'administration et qui appliquent le programme national en matière de sports, sont habilitées par l'administration aux fins d'exercer les attributions et de bénéficier des avantages prévus en leur faveur.

Il ne peut y avoir qu'une fédération habilitée par discipline sportive.

ART. 18. — Le comité directeur de la fédération, composé de membres élus par l'assemblée générale de ladite fédération, ne doit être composé que de nationaux.

Un représentant de l'administration siège de droit au comité directeur à titre consultatif.

ART. 19. — Les fédérations habilitées délivrent aux membres des associations qui en relèvent des licences pour la pratique des disciplines sportives dont elles ont la responsabilité.

Elles délivrent également aux sportifs nationaux les autorisations prévues par les règlements internationaux pour participer aux compétitions sportives.

La détention des licences et autorisations prévues aux alinéas précédents est obligatoire pour la participation à toutes compétitions sportives.

ART. 20. — Les fédérations sportives habilitées sont seules autorisées à organiser les compétitions entre ligues, associations, sociétés sportives à but lucratif, athlètes ou joueurs, ayant pour objet de désigner une ligue, une association, un athlète ou un joueur comme vainqueur à un titre national ou régional.

Elles participent à l'organisation de la formation sportive de la discipline qu'elles régissent en fonction de leurs statuts et contribuent à la définition du contenu et des méthodes pédagogiques de cette formation.

Sous réserve des compétences du Comité national olympique marocain, les fédérations habilitées sélectionnent les associations, athlètes ou joueurs devant représenter le Maroc lors des compétitions ou de manifestations sportives internationales.

Cette sélection doit être communiquée à l'administration.

ART. 21. — Les fédérations habilitées peuvent recevoir de particuliers et de toute personne morale de droit public ou privé des aides, dons et subventions, notamment sous la forme de concours financiers, de mise à leur disposition du personnel d'encadrement et d'enseignement nécessaire à la préparation des sélections, à l'entraînement, à la formation des cadres et à la promotion des sportifs.

ART. 22. — L'habilitation peut être retirée à la fédération en cas de non respect des règles de fonctionnement fixées par ses statuts ou de violations de la législation ou réglementation qui lui sont applicables.

En cas de violation grave par la fédération de ses statuts ou de la législation et réglementation qui lui sont applicables ou lorsque le fonctionnement ou les activités de la fédération sont préjudiciables à la discipline sportive concernée, l'administration peut dissoudre l'organe directeur fédéral et prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la discipline sportive concernée et notamment désigner un comité provisoire ayant pour mission d'assurer la gestion de la fédération jusqu'à la réunion de l'assemblée générale dont le comité provisoire fixe la date dans le délai maximum d'un an qui court à compter de la date de dissolution de l'organe directeur de la fédération concernée.

Section 5. — Du comité national olympique marocain

ART. 23. — Le comité national olympique marocain, créé par le décret n° 2-57-097 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation du sport tel qu'il a été modifié et complété, est

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

doté de la personnalité morale. Il est régi par le dahir précité n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958), par les dispositions de la présente loi et mesures prises pour son application et par ses propres statuts.

ART. 24. — Le comité national olympique marocain veille au respect des principes du mouvement olympique conformément aux règles édictées par le comité international olympique. Il a, en outre, pour mission :

- de contribuer à la préparation des athlètes et d'assurer, en accord avec l'administration, la participation du Maroc aux différentes manifestations sportives internationales ou régionales autorisées par le comité international olympique ;
- de veiller à la promotion du sport ;
- d'assurer le respect des décisions du comité international olympique ;
- d'entreprendre toute action de conciliation à l'occasion des litiges opposant les licenciés, les associations, les fédérations et les ligues à la demande de l'une des parties ;
- de protéger et d'exploiter, conformément aux règles du comité olympique international et à ses instructions, les symboles olympiques.

ART. 25. — Le comité national olympique marocain est composé de membres élus en leur sein par les organes directeurs des fédérations sportives. Il ne peut être formé que par des nationaux.

Tout membre marocain du comité international olympique est membre de droit de l'instance dirigeante du comité national olympique marocain.

Un représentant de l'administration siège de droit au comité olympique à titre consultatif.

Le comité national olympique marocain peut se faire représenter auprès des ligues régionales par des comités olympiques régionaux.

Un représentant de l'administration siège de droit dans l'instance dirigeante de chaque comité olympique régional à titre consultatif.

ART. 26. — Perd sa qualité de membre du comité national olympique marocain, toute personne, membre du comité national olympique marocain, qui cesse de faire partie de l'organe directeur d'une fédération sportive.

En cas de vacance, le comité national olympique marocain veillera à ce qu'il y soit pourvu par voie d'élection dans un délai maximum de trois mois.

Chapitre III

Du rôle de l'Etat et des entreprises publiques et privées dans la préparation des sportifs de haut niveau

ART. 27. — L'Etat concourt et veille à la formation d'élites sportives, la préparation des sélections sportives nationales et leur participation aux compétitions sportives internationales en coordination avec les fédérations sportives concernées.

L'Etat garantit aux sportifs de haut niveau leur insertion socio-professionnelle par des actions leur permettant d'acquérir ou de développer leur formation professionnelle et par la recherche d'une adaptation de leurs compétences aux besoins de la collectivité.

ART. 28. — La qualité de sportif de haut niveau est déterminée et attribuée par l'administration sur proposition de la fédération concernée et après avis du comité national olympique marocain, aux joueurs et athlètes détenteurs de titres nationaux ou internationaux.

ART. 29. — Les entreprises publiques ou privées contribuent au développement du mouvement sportif et à la promotion sociale et professionnelle des atnlètes en concluant avec les groupements sportifs concernés des conventions dites « conventions de parrainage ».

ART. 30. — Pour l'application de la présente loi, on entend par convention de parrainage les contrats conclus, sous le contrôle de l'administration, entre les entreprises intéressées et les groupements sportifs ayant pour objet d'assurer la formation professionnelle et la stabilité de l'emploi de l'athlète, le renforcement des moyens financiers, administratifs et techniques du groupement sportif en contrepartie de la promotion, sous toutes ses formes, de l'entreprise concernée.

La convention de parrainage doit sauvegarder l'identité et l'autonomie du groupement parrainé. Seuls les groupements constitués conformément à la présente loi peuvent bénéficier d'une convention de parrainage.

ART. 31. — Les dépenses mises à la charge des sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, par la convention de parrainage, sont considérées comme des charges sociales, déductibles du bénéfice fiscal de l'exercice, dans la limite de 1,5% dudit bénéfice.

ART. 32. — Tout différend relatif à l'application de la convention de parrainage doit être porté, préalablement à toutes actions en justice devant l'administration qui tente de concilier les parties selon la procédure qui sera fixée par la convention de parrainage.

ART. 33. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 19 hija 1367 (23 octobre 1948) telles qu'elles ont été complétées, l'employeur doit accorder des aménagements d'horaire et des autorisations d'absence, aux salariés convoqués pour effectuer des stages de préparation ou en vue de leur participation aux compétitions sportives nationales ou internationales sans préjudice de carrière.

ART. 34. — Par complément aux dispositions de l'article 41 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, les fonctionnaires, convoqués pour effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions sportives nationales ou internationales, bénéficient des permissions d'absence dans les conditions prévues par l'article 41 précité.

ART. 35. — Les absences sont payées comme heures ou journées de travail lorsque l'absence est justifiée par la participation du salarié convoqué selon les instructions de l'administration ou en application de la convention de parrainage visée à l'article 30 ci-dessus.

ART. 36. — Les personnels des établissements publics, des entreprises minières et les personnels des entreprises relevant d'un statut particulier bénéficient des aménagements d'horaire et des autorisations d'absence pour les cas et dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus.

Chapitre IV

Des salles et des établissements privés de sport et d'éducation physique

ART. 37. — On entend par salle et établissement privé de sport ou d'éducation physique au sens de la présente loi, tout établissement privé ayant pour objet l'enseignement et/ou la pratique d'une activité sportive.

ART. 38. — La création, l'extension et le transfert de tout établissement privé de sport ou d'éducation physique doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration par toute personne physique ou morale qui entend en assurer la gestion ou l'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La même déclaration doit être effectuée par toute société sportive à but lucratif prevue à l'article 44 de la présente loi avant que cette société ne commence à fonctionner.

Elle doit, en outre, être effectuée en cas :

— de création d'une filiale de l'établissement ;

— de transformations entrainant une modification dans l'organisation, le fonctionnement de l'établissement ou la discipline enseignée ou pratiquée dans ce dernier ;

— de changement de dirigeants.

ART. 39. — On entend, au sens de la présente loi, par création d'une salle ou d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique la construction et/ou l'équipement d'un établissement destiné à l'enseignement et à la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives.

ART. 40. — On entend, au sens de la présente loi, par extension d'une salle ou d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique soit l'adjonction au local primitif déclaré lors de la création de l'établissement d'un autre local, soit l'adjonction d'autres activités à celles déclarées initialement.

ART. 41. — Lorsque à l'occasion de l'examen de la déclaration prévue à l'article 38 ci-dessus, l'administration constate que les conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux de l'établissement ne sont pas conformes aux règlements édictés en la matière ou que les méthodes de l'enseignement ou de la pratique de l'activité sportive sont en contradiction avec les règles fédérales en vigueur, elle notifie au déclarant, dans un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de la déclaration, d'avoir à se conformer auxdites règles ou normes sous peine de fermeture ordonnée par le tribunal du ressort saisi par l'administration.

Le tribunal compétent eu égard au lieu d'installation de l'établissement est saisi en la forme des référés par l'administration représentée par le délégué du ministre de la jeunesse et des sports. Le tribunal rend sa décision au vu de la mise en demeure adressée au contrevenant et du procès-verbal dressé conformément à l'article 49 de la présente loi constatant les faits reprochés à l'intéressé.

ART. 42. — Les propriétaires, directeurs, administrateurs, gérants des établissements visés au présent chapitre actuellement existants, ont un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions et à celles prises pour leur application.

ART. 43. — Les établissements privés de sport et d'éducation physique sont soumis au contrôle des inspecteurs dûment habilités par l'administration. Ce contrôle porte sur :

— la conformité de l'enseignement dispensé aux règles techniques de la discipline sportive concernée ;

— la conformité des lieux de l'établissement aux normes techniques et d'hygiène ;

— le fonctionnement administratif, éducatif et pédagogique de l'établissement ;

— toute autre question se rapportant à la moralité de la discipline sportive enseignée et à l'observation de la moralité publique.

Chapitre V

De l'activité sportive à but lucratif

ART. 44. — Seules les sociétés sportives à but lucratif créées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi peuvent organiser des manifestations sportives dans un but lucratif.

Sont considérées comme sociétés sportives à but lucratif les personnes morales dont l'activité lucrative principale est l'organisation des compétitions sportives.

ART. 45. — Les sociétés sportives à but lucratif doivent se constituer sous l'une des formes prévues par le droit des sociétés. Le capital des sociétés constituées sous forme de sociétés de capitaux doit être composé d'actions nominatives et aucun actionnaire ne peut détenir plus de 30% du capital social.

ART. 46. — Les sociétés sportives à but lucratif ne peuvent organiser des compétitions sportives dans un but lucratif que si elles sont affiliées à la fédération sportive concernée.

Cette affiliation est de droit dès que la société est autorisée par l'administration.

ART. 47. — L'autorisation prévue à l'article 46 ci-dessus est délivrée lorsque l'administration constate que la société est constituée conformément à la présente loi, que son programme d'activités sportives est compatible avec les activités de la fédération concernée et que les règles techniques applicables aux compétitions sportives qu'elle se propose d'organiser sont régulières.

En outre, la société doit avoir conclu avec le personnel technique, administratif et avec les athlètes devant participer aux manifestations sportives qu'elle organise des contrats conformes aux règles édictées par la législation du travail.

Chapitre VI

De la qualification des cadres sportifs rétribués

ART. 48. — Nul ne peut contre rétribution sous une forme quelconque, enseigner l'éducation physique ou la pratique d'un sport ou exercer une activité d'entraîneur ou d'arbitre dans des établissements ou en plein air, ou se prévaloir du titre d'enseignant en éducation physique et sport, d'entraîneur ou d'arbitre, s'il n'est :

— titulaire d'un diplôme de qualification professionnelle délivré ou admis en équivalence par l'administration, et,

— régulièrement salarié de l'association, de la société sportive à but lucratif, de la ligue, de la fédération, ou détenteur d'une autorisation d'exercer délivrée par l'administration.

Chapitre VII

Dispositions pénales

ART. 49. — Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par un procès-verbal dressé soit par un inspecteur de l'administration des sports assermenté et commissionné à cet effet, soit par un officier de police judiciaire.

ART. 50. — Toute personne physique ou morale qui procède à l'ouverture d'une salle ou d'un établissement privé de sport sans en avoir fait une déclaration préalable à l'administration est punie d'une amende de 200 à 2.000 dirhams.

ART. 51. — Toute personne physique ou morale qui exploite une salle ou un établissement privé de sport en contrariété avec la déclaration préalable est punie d'une amende de 200 à 5.000 dirhams.

ART. 52. — Toute personne physique ou morale qui exploite une salle ou un établissement privé de sport ne remplissant pas les conditions réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité, est punie d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

ART. 53. — Indépendamment des peines d'amende prévues par les articles précédents, la juridiction de jugement peut, par application de l'article 90 du code pénal, ordonner la fermeture de l'établissement soit à titre temporaire soit définitivement.

La fermeture définitive doit obligatoirement être prononcée au cas de récidive constatée dans les deux ans d'une condamnation précédente devenue irrévocable pour des faits analogues.

ART. 54. — Toute personne physique ou morale qui organise une compétition sportive ayant un but lucratif en violation des règles prévues par l'article 44 ci-dessus est punie d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 55. — Toute personne morale qui procède à l'organisation de compétitions sportives dans un but lucratif sans satisfaire à la condition exigée par les dispositions de l'article 46 ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 56. — Sont punies des peines prévues par l'article 381 du code pénal les personnes qui, sans remplir les conditions prévues par l'article 48 de la présente loi, enseignent l'éducation physique ou la pratique d'un sport.

ART. 57. — Les amendes prévues par les dispositions précédentes peuvent être portées au double au cas de récidive constatée dans les deux années d'une précédente condamnation devenue irrévocable réprimant des faits analogues.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

ART. 58. — Toute personne physique ou morale autre que celles visées par la présente loi, qui se propose d'organiser une manifestation sportive dans le Royaume du Maroc ouverte aux licenciés des fédérations et donnant lieu à l'octroi de titres, doit demander au préalable une autorisation de la fédération concernée qui l'accordera après consultation de l'administration.

Tout sportif licencié ne peut prendre part à de telles manifestations sans en avoir reçu l'autorisation de sa fédération sous peine de sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 59. — Toute personne désirant participer à des compétitions sportives organisées dans le cadre de la présente loi doit se soumettre à un contrôle médical. A cette fin, les associations sportives concluent avec un ou plusieurs médecins régulièrement autorisés à exercer, et prioritairement avec les médecins spécialistes en médecine du sport, des conventions par lesquelles l'association met à la disposition de ses adhérents un contrôle médical ayant pour objet la certification par les médecins de l'aptitude physique de l'adhérent à participer aux compétitions concernées.

Ces conventions, qui ne doivent en aucun cas porter atteinte au libre choix par l'adhérent du médecin certifiant ses capacités physiques ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par l'Ordre national des médecins.

ART. 60. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 59 précédent, l'administration peut prononcer, à titre définitif ou temporaire, l'interdiction de participer à des compétitions sportives à l'encontre des contrevenants et à l'encontre de l'association, la ligue, la fédération ou la société sportive, qui a organisé la compétition, l'interdiction d'organiser des compétitions ou d'y participer.

ART. 61. — Par complément aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, tout plan d'aménagement et tout plan de développement doivent réserver des espaces destinés aux activités sportives des groupements ayant pour objet la pratique du sport ou de l'éducation physique.

ART. 62 — Par complément à l'article 10 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements, l'administration peut subordonner l'autorisation de lotir ou de construire un groupe d'habitations à l'affectation des espaces visés à l'article précédent, compte tenu de l'importance du lotissement.

Des conventions particulières conclues entre les parties intéressées fixeront les modalités de financement de l'équipement des espaces destinés aux activités visées à l'alinéa précédent ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Lesdites conventions ne sont définitives qu'après avoir été approuvées conformément aux articles 31 et 34 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

ART. 63. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les groupements sportifs à caractère militaire.

ART. 64. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment le dahir du 10 rebia I 1360 (8 avril 1941) relatif à certains établissements concernant la jeunesse, le dahir du 17 safar 1367 (30 décembre 1947) organisant le contrôle médical des activités sportives, le dahir du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) relatif à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ainsi que les textes pris pour leur application.

ART. 65. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires nécessaires à leur application.

Dahir n° 1-89-4 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) portant promulgation de la loi organique n° 22-88 modifiant l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 49 et 57 ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 226 du 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que nous promulguons,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi organique n° 22-88 modifiant l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988).

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi organique n° 22-88 modifiant l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances sont modifiées comme suit :

« *Article 22 (2e alinéa).* – Des décrets pris sur proposition des « ordonnateurs intéressés, après avis du ministre des finances, « peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur « des chapitres concernant les dépenses d'investissement. Cependant, « la dotation de chacun des articles relatifs à ces crédits ne peut être « augmentée ou diminuée par ce moyen de plus de 10% du montant « de ces crédits. Des décisions du ministre des finances, prises sur « proposition des ordonnateurs intéressés, peuvent modifier la dotation « des lignes à l'intérieur d'un même paragraphe en ce qui concerne ces « dépenses d'investissement. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-368 du 7 hija 1409 (11 juillet 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1409 (11 juillet 1989).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 730-89 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participation aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participation aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 313-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* — Dans les comptes trimestriels, les cédantes « débiteront la Société centrale de réassurance d'une com- « mission calculée sur les primes nettes cédées, suivant les « modalités indiquées ci-dessous pour les catégories « d'assurances énumérées ci-après :

« a) *Vie, nuptialité, natalité* :

« 1° Grande branche :

« Assurance en cas de vie, assurance « vie entière » « et « assurances mixtes » dont les engagements en cas de « vie sont au moins égaux à ceux prévus en cas de décès :

« Primes périodiques : 70% pour la première année ;

« 17% pour les années suivantes.

« Prime unique : commission d'acquisition suivant le taux « de rémunération allouée aux producteurs « majoré de 7% avec un maximum de « 32%.

« Autres assurances en cas de décès : 22%.

« 2° Assurances complémentaires souscrites par les « entreprises d'assurances sur la vie : 27%.

« 3° Branche populaire : 12%.

« 4° Assurance de groupe : en cas de vie 6%, en cas « de décès 12%.

« b) *Crédit et caution* : 17%

« c) *Accidents du travail* : 22,5%

« d) *Tous les véhicules* : 22%

« e) *Aviation* :

« 1° Affaires flottes : corps d'aéronefs, responsabilité « civile : 6,82% ; individuelles : 12% ; accidents du tra- « vail : 8,5%

« 2° Affaires ordinaires : corps d'aéronefs, responsabilité « civile : 8% ; individuelles : 12% ; accidents du travail : « 8,5%

« 3° Risques de guerre : corps d'aéronefs : 10%

« f) *Accidents corporels, invalidité, maladie* :

« 1° Invalidité, incapacité : 15%

« 2° Maladie : 25%

« 3° Individuelles : 20%

« g) *Incendie* :

« 1° Risques industriels : 22%

« 2° Risques simples : 27%

« h) *Grêle* : 15%

« i) *Maritime et transports* :

« 1° Risques ordinaires : corps : 17% ; facultés : 25%

« 2° Risques de guerre : corps de navire : 12% ; faculté : 14,5% ; corps de camions : 14,5%

« j) *Vol* : 27%

« k) *Mortalité du bétail* : 22%

« l) *Bris de machines* : 19,50%

« m) *Tous les risques chantiers de construction et/ou « montage* : 19,50%

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« n) *Responsabilités civiles autres que celles visées « aux paragraphes précédents du présent article : 22%*

« o) *Autres risques : 25%.»*

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 934-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) fixant le montant minimum du capital des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 9 ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 1er chaabane 1409 (9 mars 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant minimum du capital que les banques doivent détenir, en application des dispositions de l'article 9 du décret royal portant loi susvisé n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), est fixé à 100.000.000 de dirhams.

ART. 2. – Sous peine de retrait d'autorisation, les établissements inscrits sur la liste des banques doivent se conformer avant le 31 décembre 1990 aux prescriptions de l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'arrêté du ministre des finances n° 953-82 du 23 chaoual 1402 (13 août 1982) fixant le montant minimum du capital des banques est abrogé à compter du 31 décembre 1990.

ART. 4. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 kaada 1409 (8 juin 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des transports n° 1102-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 20 hija 1409 (24 juillet 1989) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit :

ART. 2. – *Voyageurs :* les tarifs de transport des voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

0,261 dirham en 1re classe ;

0,174 dirham en 2e classe ;

0,109 dirham en classe économique.

Pour les familles nombreuses, il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

0,169 dirham en 1re classe ;

0,113 dirham en 2e classe.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

4,02 dirhams en 1re classe ;

2,87 dirhams en 2e classe ;

2,29 dirhams en classe économique.

ART. 3. – *Supplément des trains rapides :* dans les trains navettes rapides, reliant Rabat et Casablanca, il est perçu un supplément par voyageur et par kilomètre de :

0,139 dirham en 1re classe ;

0,046 dirham en 2e classe.

Dans les autres trains rapides, le supplément exigible est de 0,046 dirham par voyageur et par kilomètre.

ART. 4. – *Bagages :* les bagages sont transportés moyennant un droit fixe de 4,60 dirhams par enregistrement et un droit de 2,86 dirhams par tonne et par kilomètre avec une franchise de 30 kgs par voyageur adulte et 20 kgs par enfant de 4 à 10 ans.

ART. 5. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. – Les prix découlant de l'application des tarifs fixés par le présent arrêté sont arrondis comme suit :

- au dirham inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;
- à 0,50 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;
- au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 7. – Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 949-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 kaada 1409 (8 juin 1989).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 1133-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-276 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-89-276 du 26 chaoual 1409 (1er juin 1989) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 15 août 1989.

ART. 2. – Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. – Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. – Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1409 (18 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'emploi n° 1054-89 du 22 kaada 1409 (26 juin 1989) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-89-247 du 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixé à 40% de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 11.856 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 25 ramadan 1409 (1er mai 1989), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1409 (26 juin 1989).

HASSAN ABBADI.

Décision du ministre de l'emploi n° 1055-89 du 22 kaada 1409 (26 juin 1989) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-89-247 du 22 ramadan 1409 (28 avril 1989) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 11.856 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 47.076 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 188.300 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 188.300 dirhams, le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter du 25 ramadan 1409 (1er mai 1989), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1409 (26 juin 1989).

HASSAN ABBADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 476-89 du 12 chaabane 1409 (20 mars 1989) portant répartition entre la commune de Berrechid et les mandataires du marché de gros de ladite commune de la commission perçue sur les ventes réalisées dans ledit marché.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros et halles aux poissons des communes urbaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mai 1962 portant statut des mandataires et règlement des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines, notamment son article 14 ;

Vu les délibérations du conseil communal du centre autonome de Berrechid en date du 4 novembre 1988,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission de 7% que les mandataires du marché de gros des fruits et légumes de Berrechid perçoivent sur le montant des ventes effectuées par leurs soins est répartie comme suit :

– Jusqu'à 194.444 dirhams par mois :
  • Part de la ville 5,25%
  • Part des mandataires 1,75%

– Au-dessus de 194.444 dirhams par mois :
  • Part de la ville 5,75%
  • Part des mandataires 1,25%

ART. 2. – Le gouverneur de la province de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1409 (20 mars 1989).
DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles et cités ci-dessous, sont fixés comme indiqué au tableau suivant :

NOM ET LOCALISATION du monument ou site	DROITS D'ENTRÉE FIXÉS EN DIRHAMS		
	Adultes		Enfants de moins de 12 ans
	Marocains	Étrangers	
– Site archéologique de Chellah à Rabat	5	10	3
– Medersa « Bouanania » à Salé	5	10	3
– Medersa « EL Attarine » à Fès	5	10	3
– Medersa « Es-Saffarine » à Fès	5	10	3
– Medersa « Bouanania » à Fès	5	10	3
– Medersa « Es-Sahridj » à Fès	5	10	3
– Medersa « Charratine » à Fès	5	10	3
– Koubbat Assoufara à Meknès	5	10	3
– Medersa « Bouanania » à Meknès	5	10	3
– Heri Souani à Meknès	5	10	3
– Site de « Volubilis » à Volubilis	5	10	3
– Tombeaux Saâdiens à Marrakech	5	10	3
– Medersa « Ben Youssef » à Marrakech	5	10	3
– Ruines du « Palais El Badiâ » à Marrakech	5	10	3
– Koubbat « Al Mourabitine » à Marrakech	5	10	3
– Pavillon de « La Menara » à Marrakech	5	10	3
– Bab Dbagh à Marrakech	5	10	3
– Mosquée Tinmel à Tinmel	5	10	3
– La Kachla à Safi	5	10	3
– Château de mer à Safi	5	10	3
– Citerne portugaise à El-Jadida	5	10	3
– Squalla à Essaouira	5	10	3
– Kasba d'Agadir	5	10	3
– Kasba de Taliouine (province de Taroudant)	5	10	3
– Kasba de Taourirt à Ouarzazate	5	10	3
– Kasba Mehdia à Mehdia	5	10	3
– Salle d'exposition de l'école des métiers d'arts traditionnels à Tétouan	5	10	3

ART. 2. – A titre exceptionnel, les groupes d'élèves et d'étudiants acquitteront un droit d'entrée aux monuments et sites précités de deux dirhams (2 DH) par personne, pour les visites effectuées en semaine à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne responsable et munis d'une autorisation délivrée par les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. – Les marocains sont dispensés du paiement des droits fixés à l'article premier ci-dessus, tous les vendredis et le premier jour des fêtes nationales et religieuses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été complété et modifié.

Rabat, le 23 chaoual 1409 (29 mai 1989).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles et cités ci-dessous, sont fixés conformément au tableau suivant :

NOM ET LOCALISATION DU MUSÉE	DROITS D'ENTRÉE FIXÉS EN DIRHAMS		
	Adultes		Enfants de moins de 12 ans
	Marocains	Étrangers	
– Musée archéologique de Rabat	5	10	3
– Musée des « Oudayas » à Rabat	5	10	3
– Musée « El Batha » à Fès	5	10	3
– Musée « d'armes » à Fès	5	10	3
– Musée « Dar Jamaï » à Meknès.	5	10	3
– Musée « La Kasba » à Tanger.	5	10	3
– Musée archéologique de Tétouan.	5	10	3
– Musée ethnologique de Tétouan.	5	10	3
– Musée de Larache à Larache	5	10	3
– Musée de Chefchaouèn à Chefchaouèn	5	10	3
– Musée « Sidi Mohamed Ben Abdellah » à Essaouira	5	10	3
– Musée « Dar Si Saïd » à Marrakech	5	10	3

ART. 2. – A titre exceptionnel, les groupes d'élèves et d'étudiants acquitteront un droit d'entrée aux musées précités de deux dirhams (2 DH) par personne, pour les visites effectuées en semaine à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne responsable et munis d'une autorisation délivrée par les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. – Les marocains sont dispensés du paiement des droits fixés à l'article premier ci-dessus, tous les vendredis et le premier jour des fêtes nationales et religieuses.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été complété et modifié.

Rabat, le 23 chaoual 1409 (29 mai 1989).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.